

AVENANT DE MISE EN CONFORMITE A L'ACCORD D'INTERESSEMENT DE GROUPE CARREFOUR FRANCE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Groupe Carrefour, constitué des entreprises listées à l'annexe ci-joint, représentées par Monsieur Jérôme NANTY, agissant en qualité de mandataire unique des sociétés concernées, conformément à l'article L. 2232-31 du Code du travail, lesquelles constituent le Groupe Carrefour France au sens du présent Accord,

D'une part,

ET

Les Organisations Syndicales Représentatives au sein du Groupe ci-dessous désignées prises en la personne de leurs Délégués syndicaux ou représentants dûment mandatés à cet effet conformément à l'article L. 2232-32 du Code du travail :

- La Fédération des Services / CONFEDERATION FRANCAISE DEMOCRATIQUE DU TRAVAIL (C.F.D.T.), représentée par Monsieur Sylvain MACE, Délégué syndical de Groupe France,
- Le Syndicat National de l'Encadrement Carrefour - CONFEDERATION FRANCAISE DE L'ENCADREMENT / CONFEDERATION GENERALE DES CADRES (SNEC - C.F.E. / C.G.C.), représenté par Monsieur Yannick TRICO, Délégué syndical de Groupe France,
- La Fédération du Commerce et de la Distribution / CONFEDERATION GENERALE DU TRAVAIL (C.G.T.), représentée par Madame Zohra DIRHOUSI, Déléguée syndicale de Groupe France,
- La F.G.T.A. / FORCE OUVRIERE (F.G.T.A. / F.O.), représentée par Monsieur Cyril BOULAY, Délégué syndical de Groupe France,

Ci-après désignées les « Organisations Syndicales Représentatives »,

D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble « les Parties »

Il est conclu le présent avenant de mise en conformité à l'accord d'intéressement.

2 30 HT
W

PREAMBULE

Un accord d'intéressement collectif a été conclu le 24 juin 2024 par les Parties. Cet accord a été déposé sur le site www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr le 2 juillet 2024.

Dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 3345-2 du Code du travail, l'URSSAF Normandie a adressé à l'Entreprise un courrier en date du 27 septembre 2024 (figurant en annexe du présent avenant).

Dans ce courrier l'URSSAF demandait la modification de l'article 3.5 de l'accord relatif à la modification de l'environnement juridique de l'accord d'intéressement.

Sans partager la position de l'URSSAF, le Groupe Carrefour a néanmoins proposé aux Organisations Syndicales Représentatives, la conclusion du présent avenant de mise en conformité en application de l'article L. 3345-2 du Code du travail, afin de sécuriser l'application de cet accord pour les salariés comme pour les entreprises composant le Groupe Carrefour.

Il a donc été convenu ce qui suit.

1. MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.5 « MODIFICATION DE L'ENVIRONNEMENT JURIDIQUE »

L'article 3.5 « Modification de l'environnement juridique » est modifié comme suit :

« 3.5. MODIFICATION DE L'ENVIRONNEMENT JURIDIQUE

Le présent Accord est conclu en considération des règles en vigueur à la date de sa signature.

En conséquence, en cas de dispositions légales novatrices, édictant des obligations de partage de profits différentes ou de même nature que celles déterminées au présent Accord, leurs avantages ne se cumuleront pas avec l'Accord, et seules les dispositions les plus favorables seront retenues.

De même, en cas de remise en cause des exonérations ou d'augmentation des charges fiscales, sociales, patronales en vigueur à la date de conclusion du présent Accord, les Parties se réuniront, à la demande de la plus diligente pour réexaminer les modalités de calcul de l'intéressement et discuter des éventuels aménagements à y apporter par voie d'avenant.

Par ailleurs, le présent Accord a été déterminé sur les fondements des normes et du plan comptable en vigueur à la date de sa conclusion.

En conséquence, en cas de changement des normes comptables modifiant l'équilibre du présent Accord notamment par un impact sur le ROC Groupe, les dispositions de l'article 3.2 concernant les modalités de calcul de l'intéressement seront de fait remises en cause et ne pourront plus s'appliquer et produire leurs effets. Il est convenu expressément que les Parties se réuniront afin d'examiner les modifications à apporter par voie d'avenant aux dites modalités de calcul afin de respecter les équilibres économiques qui ont prévalu à la conclusion du présent Accord. L'avenant sera alors signé et rendu effectif conformément aux dispositions réglementaires requises pour préserver les conditions d'exonérations sociales et fiscales de l'intéressement collectif. »

2 2\12 NT

2. DISPOSITIONS FINALES

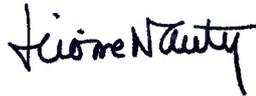
Le présent Accord sera, à la diligence du Groupe Carrefour, déposé sur la plateforme de téléprocédure Téléaccords, accessible depuis le site www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr, dans le délai prévu à l'article D. 3313-1 du Code du travail.

Les dispositions de l'accord d'intéressement du 24 juin 2024 non modifiées par le présent avenant restent applicables dans leur rédaction initiale.

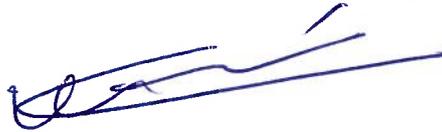
Un exemplaire sera déposé au greffe du Conseil de Prud'hommes compétent. Un exemplaire sera remis aux Parties signataires.

Fait à Massy, en 10 exemplaires, le 25 novembre 2024

Monsieur Jérôme NANTY, agissant en qualité de mandataire unique des sociétés concernées :



Pour la Fédération des Services / CONFEDERATION FRANCAISE DEMOCRATIQUE DU TRAVAIL (C.F.D.T.), représentée par Monsieur Sylvain MACE, en qualité de Délégué syndical de Groupe France :

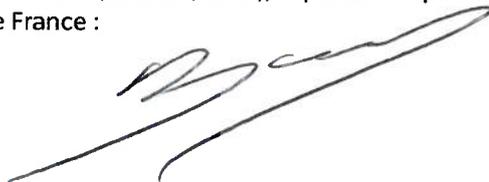


Pour le Syndicat National de l'Encadrement Carrefour - CONFEDERATION FRANCAISE DE L'ENCADREMENT / CONFEDERATION GENERALE DES CADRES (SNEC - C.F.E. / C.G.C.), représenté par Monsieur Yannick TRICO, Délégué syndical de Groupe France :



Pour la Fédération du Commerce et de la Distribution / CONFEDERATION GENERALE DU TRAVAIL (C.G.T.), représentée par Madame Zohra DIRHOUSI, en qualité de Déléguée syndicale de Groupe France :

Pour la F.G.T.A. / FORCE OUVRIERE (F.G.T.A. / F O.), représentée par Monsieur Cyril BOULAY, en qualité de Délégué syndical de Groupe France :



Annexes : Lettre de l'URSSAF Normandie du 27 septembre 2024

Liste des sociétés entrant dans le champ d'application de l'accord

2 3/12
26/12/24

Service contrôle et lutte contre la fraude

Affaire suivie par : SYLVIE LEFRANC
Portable : 06.71.90.42.94
Courriel : sylvie.lefranc@urssaf.fr

Adresse de correspondance :
URSSAF NORMANDIE
TSA 50100
21037 DIJON CEDEX 9

Siren : 672050085
Référence à rappeler : DA_AES-145

Lettre Recommandée avec A.R.

Objet : Observations faisant suite à l'examen de votre accord d'épargne salariale



2C 148 361 8990 7

04025 7 10 0 662
SAS CARREFOUR FRANCE
EN LA PERSONNE DU REPRESENTANT LEGAL
ZI
ROUTE DE PARIS
14120 MONDEVILLE



A Saint-Lô, le 27/09/2024

Madame, Monsieur,

Depuis le 1^{er} septembre 2021, les organismes de recouvrement des cotisations et de contributions sociales ont la responsabilité de l'examen préalable des accords d'épargne salariale¹ au regard des exonérations qui leur sont attachées.

Vous avez déposé un accord d'épargne salariale (ou un avenant) ayant les caractéristiques suivantes :

Type de document	Accord d'intéressement
Date de conclusion de l'accord	Le 24/06/2024
Date de dépôt sur le site téléaccords.travail-emploi.gouv.fr	Le 02/07/2024

A la lecture des documents déposés, il apparait les irrégularités suivantes :

INTERESSEMENT : CLAUSE ILLEGALE

Faits constatés :

L'article 3.5 de l'accord d'intéressement relatif à la modification de l'environnement juridique prévoit :

« Le présent accord est conclu en considération des règles en vigueur à la date de sa signature.

¹ Articles L. 3313-3, L. 3345-2 et L. 3345-3 du code du travail

2
4/12
g
LFT

En conséquence, cas de dispositions légales novatrices, édictant des obligations de partage de profit, différentes ou de même nature que celles déterminées au présent accord, leurs avantages ne se cumuleront pas avec l'accord, et seules les dispositions les plus favorables seront retenues.

La remise en cause des exonérations ou l'augmentation des charges fiscales, sociales, patronales en vigueur à la date de conclusion du présent accord, entraînera l'imputation de ces charges sociales ou fiscales supplémentaires à payer sur le montant global de l'intéressement dû aux salariés.

Dans les deux cas visés aux paragraphes ci-dessus, le montant des sommes nouvellement mises à la charge des sociétés (charges sociales ou fiscales comprises) viendra en diminution du montant global de l'intéressement issu de la formule de calcul visée ci-dessus. »

Textes :

- Articles L.3311-1 et suivants du code du Travail
- Article L.242-1 du code de la Sécurité sociale
- Article L.136-1-1 du code de la Sécurité sociale
- Article L.241-8 du code de la Sécurité sociale

L'accord d'intéressement doit comporter plusieurs clauses obligatoires à commencer par un préambule indiquant les motifs de l'accord ainsi que les raisons du choix des modalités de calcul de l'intéressement et des critères de répartition de ses produits.

Doivent aussi figurer dans l'accord :

- le champ d'application de l'accord ;
- les critères et modalités de calcul et de répartition de l'intéressement, et éventuellement leur adaptation selon les établissements et/ou les unités de travail ;
- les dates de versement et notamment les modalités d'information des salariés sur l'affectation par défaut de l'intéressement au PEE ou PEI (affectation par défaut en cas de silence du salarié, le salarié devant désormais demander expressément le versement direct, partiel ou total, de son intéressement s'il ne veut pas qu'il soit bloqué sur un PEE par exemple) ;
- en cas de versement d'avances, les modalités de recueil de l'accord du salarié et l'impossibilité de débloquer le trop-perçu s'il a été affecté à un plan d'épargne salariale ou son reversement intégral sous la forme d'une retenue sur salaire, en l'absence d'une telle affectation ;
- les moyens d'information du personnel ainsi que les conditions de vérification des modalités d'exécution de l'accord par le CSE ou la commission spécialisée créée par ce comité ;
- pour les entreprises soumises à l'obligation de mettre en place un régime de participation et dotées d'au moins un délégué syndical, la clause spécifique définissant la notion d'augmentation exceptionnelle du bénéfice net fiscal et fixant les modalités de partage de la valeur en découlant ;
- les procédures contractuelles de règlement des litiges pouvant survenir lors de l'application de l'accord ou sa révision.
- la formule de calcul de l'intéressement liée aux résultats ou aux performances de l'entreprise au cours d'une année ou d'une période inférieure, exprimée en nombre entier de mois au moins égal à 3.

L'accord d'intéressement mentionne certaines clauses dites **facultatives** qui correspondent aux adaptations et aux précisions que les parties souhaitent apporter, dans leur accord, par rapport aux dispositions légales, pour prendre en compte les spécificités de l'entreprise telles qu'une condition d'ancienneté minimale exigée des bénéficiaires, le versement d'acomptes sur prime d'intéressement, ou des modes de calcul ou de répartition différenciés selon les établissements et/ou les unités de travail ou bien encore la redistribution du reliquat.

Certaines clauses sont **interdites** telles que la clause de renonciation individuelle à l'intéressement, la clause portant sur l'incidence d'une modification des charges sociales et/ou fiscales sur le montant des primes octroyées aux salariés

En l'absence de clause obligatoire et/ou en présence de clause interdite, l'accord d'intéressement n'est pas conforme. En conséquence, les sommes allouées aux salariés ne peuvent pas bénéficier des exonérations liées à l'intéressement et doivent être réintégrées dans l'assiette des cotisations en application de l'article L.242-1 du code de la sécurité sociale et par référence à l'article L.136-1-1 du code de la Sécurité sociale au titre des cotisations et contributions dues pour les périodes courant à compter du 1^{er} septembre 2018.

2 5/12 MT

Conséquences :

Les dispositions prises dans l'article 3.5 de l'accord d'intéressement du GROUPE CARREFOUR ont pour effet de faire supporter des charges sociales et/ou fiscales patronales par le salarié, ce qui est tout à fait contraire aux dispositions de l'article L 241-6 du Code de la Sécurité sociale aux termes duquel : « La contribution de l'employeur reste exclusivement à sa charge, toute convention contraire étant nulle de plein droit ».

D'une manière générale les dispositions légales relatives aux charges fiscales, sociales sont d'ordre public et que nul ne peut y déroger même par le biais de convention.

Ainsi, l'article 3.5 tel que rédigé n'est pas conforme. En effet, la clause, qui permet à l'employeur de déroger aux règles légales concernant les charges sociales et/ou fiscales, est illégale au motif que ces dernières sont d'ordre public.

En revanche, la clause qui vise à informer les salariés qu'en cas de modification de la législation/réglementation quant aux charges sociales/fiscales, les dispositions de l'accord d'intéressement seront réexaminées, est légale.

En conséquence, je vous invite à procéder à la mise en conformité de votre accord par la voie d'un avenant. Cet avenant devra faire l'objet d'un dépôt sur le site teleaccords.travail-emploi.gouv.fr. En l'absence de mise en conformité, l'accord ne pourra ouvrir droit - pour toute sa durée - aux exonérations prévues par la réglementation, vous exposant, le cas échéant, à une régularisation lors d'un éventuel contrôle.

Vous pouvez contester cette décision administrative auprès de la commission de recours amiable de votre Urssaf dans un délai de deux mois à compter de la réception de ce courrier. Pour cela :

- Vous pouvez envoyer à l'adresse de correspondance et de paiement figurant ci-dessus un dossier comportant un courrier de recours mentionnant votre numéro de dossier et exposant vos motifs de désaccord ainsi que tout document justificatif appuyant votre contestation ;
- Ou transmettre l'ensemble des éléments mentionnés ci-dessus sur le site www.urssaf.fr via le menu messagerie.

Je vous prie, d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Directeur ou son délégataire




ANNEXE : LISTE DES SOCIETES ENTRANT DANS LE CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD

Dénomination sociale	Forme Juridique	Siège social	Rcs	Siret
CARAUTORUTES	SAS	ZI Route de Paris 14120 Mondeville	433 970 944 RCS CAEN	433 970 944 00016
CARMA	SA	1 Rue Jean Mermoz - ZAE Saint Guénault EVRY-COURCOURONNES	330 598 616 RCS EVRY	330 598 616 00085
CARREFOUR ADMINISTRATIF FRANCE	SAS	ZI Route de Paris 14120 Mondeville	428 240 352 RCS CAEN	428 240 352 00016
CARREFOUR BANQUE	SA	1 Rue Jean Mermoz - ZAE Saint Guénault EVRY-COURCOURONNES	313 811 515 RCS EVRY	313 811 515 02140
CARREFOUR DRIVE	SNC	ZI Route de Paris 14120 Mondeville	519 514 574 RCS CAEN	519 514 574 00010
CARREFOUR FRANCE	SAS	ZI Route de Paris 14120 Mondeville	672 050 085 RCS CAEN	672 050 085 02051
CARREFOUR HYPERMARCHES	SAS	1 Rue Jean Mermoz - ZAE Saint Guénault EVRY-COURCOURONNES	451 321 335 RCS EVRY	451 321 335 00023
CARREFOUR IMPORT	SAS	93 avenue de Paris 91300 Massy	434 212 130 RCS EVRY	434 212 130 00059
CARREFOUR MARCHANDISES INTERNATIONALES	SAS	93 avenue de Paris 91300 Massy	385 171 582 RCS EVRY	385 171 582 00088
CARREFOUR PROPERTY GESTION	SAS	93 avenue de Paris 91300 Massy	493 123 392 RCS EVRY	493 123 392 00042
CARREFOUR PROXIMITE France	SAS	ZI Route de Paris 14120 Mondeville	345 130 488 RCS CAEN	345 130 488 00017



CARREFOUR CLIENTS	SERVICES	SAS	1 Rue Jean Mermoz ZAE Saint Guénault - 91002 EVRY-COURCOURONNES	423 697 523 RCS EVRY	423 697 523 00011
CARREFOUR SUPPLY CHAIN		SAS	ZI Route de Paris 14120 Mondeville	428 240 287 RCS CAEN	428 240 287 00014
CARREFOUR D'INFORMATION	SYSTEME	SAS	ZI Route de Paris 14120 Mondeville	433 929 114 RCS CAEN	433 929 114 00018
CARREFOUR VOYAGES		SAS	1 rue J. Mermoz ZAE Saint Guénault 91080 Evry cedex	379 601 974 RCS EVRY	379 601 974 00833
CENTRE DE FORMATION ET COMPETENCES		SAS	400 av Roumanille - Sophia Antipolis Bat 5 - BP 349 - 06410 BIOT	433 970 811 RCS ANTIBES	433 970 811 00033
COVICAR 2		SAS	ZI Route de Paris 14120 Mondeville	440 274 454 RCS CAEN	440 274 454 00014
CSF		SAS	ZI Route de Paris 14120 Mondeville	440 283 752 RCS CAEN	440 283 752 00010
FINIFAC		SAS	93 avenue de Paris 91300 Massy	409 468 857 RCS EVRY	409 468 857 00050
GENEDIS		SAS	ZI Route de Paris 14120 Mondeville	345 130 512 RCS CAEN	345 130 512 00014
INTERDIS		SNC	ZI Route de Paris 14120 Mondeville	421 437 591 RCS CAEN	421 437 591 00025
LAPALUS & FILS (ETABLISSEMENTS LUCIEN)		SAS	ZI Route de Paris 14120 Mondeville	795 920 172 RCS CAEN	795 920 172 00025
LYBERNET		SAS	1 Rue Jean Mermoz - ZAE Saint Guénault EVRY-COURCOURONNES	451 980 601 RCS EVRY	451 980 601 00038
MAISON JOHANES BOUBEE		SAS	18 rue Boileau - CS 70012, 33070 Bordeaux Cedex	775 583 248 RCS BORDEAUX	775 583 248 00163
MONTTEL DISTRIBUTION		SAS	ZI Route de Paris 14120 Mondeville	398 834 226 RCS CAEN	398 834 226 00043
CLCV LOGISTIQUE		SAS	ZI Route de Paris 14120 Mondeville	420 153 538 RCS CAEN	420 153 538 00012
SOCIETE DES NOUVEAUX HYPERMARCHES		SAS	ZAE Saint guénault 1 rue Jean Mermoz EVRY	487 596 165 RCS EVRY	487 596 165 00026

LS3
6
2

SODIMODIS HYPERMARCHÉ	SAS	ZI Route de Paris 14120 Monderville	380 959 031 RCS CAEN	380 959 031 00028
SUPERADOUR	SAS	ZI Route de Paris 14120 Monderville	808 597 728 RCS CAEN	808 597 728 00019
VEZERE DISTRIBUTION	SAS	ZI Route de Paris 14120 Monderville	478 502 651 RCS CAEN	478 502 651 000 19
B.L.O. DISTRIBUTION	SNC	ZI Route de Paris 14120 Monderville	379 992 787 RCS CAEN	379 992 787 000 34
CARFUEL	SAS	1 Rue Jean Mermoz ZAE Saint Guénault 91002 EVRY	306 094 194 RCS EVRY	306 094 194 000 58
CARGO DEVELOPPEMENT	SAS	ZI Route de Paris 14120 Monderville	824 555 874 RCS CAEN	824 555 874 000 18
CARMAVIE	SA	ZAE Saint guénault 1 rue Jean Mermoz EVRY COURCOURONNES 91000	428 798 136 RCS EVRY	428 798 136 000 19
CARREFOUR PARTICIPATIONS	SAS	ZI Route de Paris 14120 Monderville	433 926 979 RCS CAEN	433 926 979 000 17
CARREFOUR OMNICAL	SAS	ZI Route de Paris 14120 Monderville	487 596 181 RCS CAEN	487 596 181 000 15
CARREFOUR FRANCE	SAS	93 avenue de Paris 91300 Massy	775 632 169 RCS EVRY	775 632 169 002 20
CARREFOUR SERVICE	SAS	ZI Route de Paris 14120 Monderville	451 321 376 RCS CAEN	451 321 376 000 19
CENTRE D'ACTIVITES DE DRAGUIGNAN SALAMANDRIER (C.A.D.S.)	SA	ZI Route de Paris 14120 Monderville	353 110 554 RCS CAEN	353 110 554 00030
DE LA FONTAINE	SCI	ZI Route de Paris 14120 Monderville	450 642 699 RCS CAEN	450 642 699 00018
DES CALLOUETS	SCI	ZI Route de Paris 14120 Monderville	537 421 000 RCS CAEN	537 421 000 00010
FORUM DEVELOPPEMENT	SAS	ZI Route de Paris 14120 Monderville	381 485 176 RCS CAEN	381 485 176 00295
GUYENNE ET GASCOGNE	SAS	ZI Route de Paris 14120 Monderville	780 130 118 RCS CAEN	780 130 118 033 01

153
8
2

GVTIMM	SCI	ZI Route de Paris 14120 Mondeville	493 845 622 RCS CAEN	493 845 622 00023
HYPARLO	SAS	ZI Route de Paris 14120 Mondeville	779 636 174 RCS CAEN	779 636 174 00269
IMMO ARTEMARE	SCI	ZI Route de Paris 14120 Mondeville	514 350 230 RCS CAEN	514 350 230 00025
IMMOBILIERE CARREFOUR	SAS	93 avenue de Paris 91300 Massy	323 439 786 RCS EYRY	323 439 786 00142
IMMOBILIERE PROXI	SAS	ZI Route de Paris 14120 Mondeville	389 526 617 RCS CAEN	389 526 617 00037
IMMOCYPRIEN	SCI	ZI Route de Paris 14120 Mondeville	513 904 722 RCS CAEN	513 904 722 00024
IMMODIS	SAS	ZI Route de Paris 14120 Mondeville	950 340 927 RCS CAEN	950 340 927 00041
LA CROIX VIGNON	SCI	ZI Route de Paris 14120 Mondeville	513 620 310 RCS CAEN	513 620 310 00021
LALAUDIS	SAS	ZI Route de Paris 14120 Mondeville	339 176 885 RCS CAEN	339 176 885 00038
LANN KERGUEN	SCI	ZI Route de Paris 14120 Mondeville	451 001 762 RCS CAEN	451 001 762 00017
LOGIDIS	SAS	ZI Route de Paris 14120 Mondeville	303 010 789 RCS CAEN	303 010 789 00129
NOSAEI	SCI	ZI Route de Paris 14120 Mondeville	750 668 360 RCS CAEN	750 668 360 00019
PROFIDIS	SAS	ZI Route de Paris 14120 Mondeville	323 514 406 RCS CAEN	323 514 406 00012
SARL DE HERMENTAIRE	SARL	ZI Route de Paris 14120 Mondeville	384 235 602 RCS CAEN	384 235 602 00032
SELIMA	SAS	ZI Route de Paris 14120 Mondeville	411 495 369 RCS CAEN	411 495 369 00018
SOCIETE IMMOBILIERE DE SIAM	SCI	ZI Route de Paris 14120 Mondeville	438 389 975 RCS CAEN	438 389 975 00030
SOCIETE IMMOBILIERE BACQUEVILLE	SCI	ZI Route de Paris 14120 Mondeville	480 158 526 RCS CAEN	480 158 526 00024
SOCIETE IMMOBILIERE	SCI	ZI Route de Paris 14120 Mondeville	453 514 499 RCS CAEN	453 514 499 00020

53
8

2

IMMOTOURNAY						
SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE LES TASSEAUX	SCI	ZI Route de Paris 14120 Mondeville	437 990 609 RCS CAEN	437 990 609 00038		
SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE LES VALLEES	SCI	ZI Route de Paris 14120 Mondeville	450 191 309 RCS CAEN	450 191 309 00035		
SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE MAXIMOISE DE CREATION	SCI	ZI Route de Paris 14120 Mondeville	351 439 815 RCS CAEN	351 439 815 00041		
SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE RESSONS	SCI	ZI Route de Paris 14120 Mondeville	451 426 910 RCS CAEN	451 426 910 00035		
SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE SIGOULIM	SCI	ZI Route de Paris 14120 Mondeville	450 609 433 RCS CAEN	450 609 433 00039		
SOCIETE DES HYPERMARCHES DE LA VEZERE	SAS	ZI Route de Paris 14120 Mondeville	382 824 761 RCS CAEN	382 824 761 00037		
SOCIETE D'EXPLOITATION AMIDIS ET COMPAGNIE	SAS	ZI Route de Paris 14120 Mondeville	319 730 339 RCS CAEN	319 730 339 00094		
SOCIETE POUR LE FINANCEMENT DE LA DISTRIBUTION MODERNE (SOFIDIM)	SA	ZI Route de Paris 14120 Mondeville	673 820 601 RCS CAEN	673 820 601 00023		
SOVAL	SARL	ZI Route de Paris 14120 Mondeville	847 250 503 RCS CAEN	847 250 503 00178		
STELLAUR	SA	ZI Route de Paris 14120 Mondeville	349 140 129 RCS CAEN	349 140 129 00025		

553
2

SUPERDIS	SA	ZI Route de Paris 14120 Mondeville	315 399 063 RCS CAEN	315 399 063 00025
VIZEGU	SA	ZI Route de Paris 14120 Mondeville	323 945 154 RCS CAEN	323 945 154 00033

117
8
2